



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le septième jour du mois de décembre deux mille vingt (7 décembre 2020) à 19h par visioconférence (zoom) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**  
Monsieur Christian Fortin

**Les conseillers (ères)**  
Madame Henriette Rivard Desbiens  
Madame Monique Drouin  
Monsieur Yves Gagnon  
Monsieur Pierre Châteauneuf  
Monsieur Sylvain Dussault  
Monsieur René Proteau

### FORMANT QUORUM

Ont procédé, entres autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2020 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINES ARTÈRES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-295

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 5 mai 2014, les membres du conseil présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des conseillers une résolution visant l'adoption du règlement numéro 169-2014 permettant la circulation des véhicules hors-route sur les artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars (référence résolution numéro 2014-05-106);

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 6 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et du paragraphe 14 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain et de la motoneige favorise le développement touristique et économique et qu'il est de la volonté du susdit conseil de développer et de maximiser le volet d'activités touristiques;

ATTENDU qu'entre la période du 2 novembre 2020 et le 7 décembre 2020, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 2 novembre 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1) avoir reçu une (1) copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement municipal avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce le lundi 7 décembre 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de légiférer en matière de circulation des véhicules hors route sur son territoire visant à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route est permise sur le territoire de la municipalité de Batiscan, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et le Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2). Aucun coût n'est relié au présent règlement sauf pour les amendes et les frais juridiques passibles à tous ceux ne respectant pas les dispositions du présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-097 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement municipal et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 254-2020 permettant la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 254-2020 permettant la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan".

### ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route est permise sur le territoire de la municipalité de Batiscan, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et le Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2).



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 4 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer.

### ARTICLE 5 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les motoneiges.
- Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues ou de chenillettes qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

### ARTICLE 6 – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 5 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2).

### ARTICLE 7 – INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5 est interdite sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2), sauf exception:

- 1 Circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un (1) kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière;
- 2 Traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;
- 3 Circuler hors de la chaussée et du fossé, en respect des règles de la circulation routière;
- 4 À la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un (1) kilomètre, pour rejoindre un sentier de clubs fédéré, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;
- 5 Avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;
- 6 Circuler sur tout ou partie d'un chemin public, dont l'entretien est à la charge du ministère ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlements pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.



## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5, est interdite à moins de trente (30) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf exception :

- 7 Autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
- 8 Sur un sentier établi et indiqué à un schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme;
- 9 Sur les chemins municipaux suivants, apparaissant en annexe, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

▪ Rue du Phare	480 mètres
▪ Rue Massicotte	350 mètres
▪ Avenue des Berges	280 mètres
▪ Rue Louis-Guillet	200 mètres
▪ Rue Lafontaine	190 mètres
▪ Rue Julien	180 mètres

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route, en tout temps, sur tous terrains privés appartenant à la municipalité.

### ARTICLE 8 – RÈGLES DE CIRCULATION

La vitesse maximale pour les véhicules hors route est de trente (30) km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

### ARTICLE 9 – RANG NORD ET RANG CINQ-MARS

Les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues ou de chenillettes qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg sont autorisés à circuler sur les artères suivantes :

Rang Nord : à partir des limites territoriales des municipalités de Batiscan et de Sainte-Geneviève-de-Batiscan jusqu'à l'intersection de la route provinciale numéro 138 (rue Principale) sur une distance de 2,2 km comprenant le petit tronçon derrière le calvaire Lacoursière.

Rang Cinq-Mars : à partir de l'intersection du rang nord jusqu'à l'intersection de la route provinciale numéro 138 (rue Principale) sur une distance de 1,5 km.

#### Période de temps visée :

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain motorisés en vertu des dispositions du présent article du susdit règlement est valide 24 heures sur 24 durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars inclusivement de chaque année.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### Règles de circulation :

La vitesse maximale pour les véhicules tout-terrain motorisés est établie selon la signalisation affichée en bordure des artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars.

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain motorisé visé par les dispositions du présent article du susdit règlement est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec chargé de diriger la circulation.

### ARTICLE 10 – CONTRÔLE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2), les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs qui leur incombent.

### ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales et les frais juridiques édictés dans la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et dans le Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

En aucun temps la Municipalité de Batiscan ne se tient responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui peuvent survenir le long des parcours autorisés aux articles 7 et 9, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

### ARTICLE 13 – RÉSILIATION

La Municipalité de Batiscan se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route. Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) du gouvernement du Québec et du Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ., Chapitre C-24.2).

### ARTICLE 14 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 5, du présent règlement, sur les lieux ciblés à l'article 7 du présent règlement n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année.

### ARTICLE 15 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 169-2014 et ceux antérieurs relatifs à la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 169-2014 et ceux antérieurs ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité des dits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

### ARTICLE 16 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 7 décembre 2020

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR :  
Nombre de voix CONTRE :

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 2 novembre 2020

Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 novembre 2020

Adoption du règlement : 7 décembre 2020

Avis public et publication du règlement : 9 décembre 2020

Entrée en vigueur : 9 décembre 2020

Abrogation du règlement antérieur numéro 169-2014 et ceux antérieurs relatifs à la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan.